



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Directive LACI RCRE (Bulletin LACI RCRE)

**Marché du travail /
Assurance-chômage (TC)**

État : 01.01.2024

Direktion für Arbeit / Direction du travail / Direzione del lavoro / Directorate of Labour
Holzikofenweg 36, CH-3003 Bern
Tel. 058 462 29 20
www.seco.admin.ch, www.emploi.swiss ; tcjd@seco.admin.ch

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca DEFR

PRÉFACE

En sa qualité d'autorité de surveillance, l'organe de compensation de l'AC est chargé de veiller à une application uniforme du droit et de donner aux organes chargés de son exécution les instructions nécessaires à cet effet (art. 110 LACI). Dans le domaine de la restitution, ceci s'effectue sous la forme de la directive LACI RCRE, lequel est contraignant pour l'ensemble des organes d'exécution. L'organe de compensation est administré par le SECO (art. 83, al. 3, LACI).

L'organe de compensation de l'AC communique aux organes d'exécution, par voie de directive, toutes les corrections et précisions du Tribunal fédéral entraînant une modification de la pratique. La publication par l'organe de compensation de l'AC d'un changement de ce type est déterminante pour pouvoir déroger aux directives LACI en vigueur (cf. ATFA du 13 avril 2006, C 291/05).

La directive LACI RCRE a pour but de faciliter le travail des organes d'exécution en relation avec la restitution des indemnités de chômage, de réduction d'horaire de travail et d'intempéries, régie par l'art. 25 LPGA. Elle a un caractère obligatoire pour les organes d'application de l'assurance-chômage.

La restitution des indemnités pour insolvabilité est régie exclusivement par l'art. 55, al. 2, LACI et ne fait pas l'objet de la présente directive.

En ce qui concerne le remboursement des subventions relatives aux mesures collectives du marché du travail ainsi que des coûts pour des mesures de reconversion, de perfectionnement ou de réinsertion qui auraient dû être prises en charge par une autre assurance sociale, il est renvoyé aux dispositions pertinentes concernant les mesures du marché du travail.

La directive LACI RCRE sera publiée deux fois par an dans sa version complète (au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet). Le courriel d'accompagnement énumérera et expliquera brièvement les modifications apportées aux chiffres marginaux. Ces modifications sont signalées par une flèche ↓.

La directive LACI RCRE est publiée sur www.emploi.swiss et sur le TCNet. Une liste des modifications est également disponible sur le TCNet.

La directive LACI RCRE se compose de quatre chapitres principaux :

- A** Restitution (art. 95 LACI)
- B** Compensation (art. 94 LACI)
- C** Remise (art. 25, al.1, LPGA)
- D** Encaissement (83 LACI)

Les directives recueillies au chapitre « Thèmes spéciaux » de la directive LACI IC sont valables pour l'ensemble de la mise en œuvre de la LACI.

Mode de citation : Directive LACI RCRE A1

SECO – Direction du travail

INDEX

A RESTITUTION

Principes généraux	A1 - A11
Décisions non-entrées en force – correction	A3 - A4
Décisions entrées en force de chose décidée – reconsidération / révision	A5 - A10
Décision entrée en force de chose jugée – révision d'un jugement.....	A11 - A11
Extinction du droit de demander la restitution.....	A12 - A16
Délai de péremption relatif	A13 - A14
Délai de péremption absolu	A15 - A15
Validité de la décision	A16 - A16
Personnes soumises à l'obligation de restituer.....	A17 - A18
Décision de restitution	A19 - A28
Contenu de la décision de restitution	A21 - A21
Notification.....	A22 - A24
Recherche et notification dans l'UE	A24a - A24a
Notification dans les autres pays	A24b - A24b
Possibilité de renoncer à la restitution.....	A25 - A28

B COMPENSATION, VERSEMENT À UN TIERS ET EXÉCUTION FORCÉE

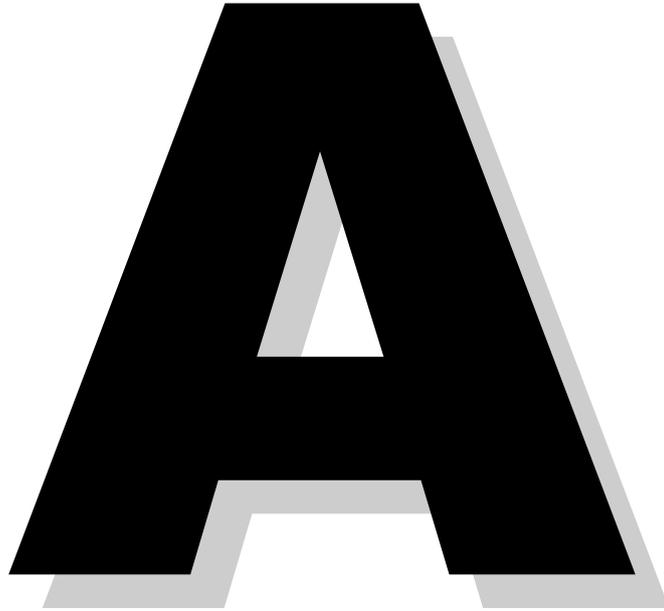
Exécution de la restitution par compensation de prestations exigibles de l'AC avec des paiements rétroactifs AI, LPP ou d'autres assurances sociales.....	B1 - B18
Procédure de Communication à une autre assurance sociale	B2 - B8
Réponse à la caisse de chômage	B9 - B10
Décision de restitution des prestations.....	B11 - B13
Formule de calcul	B14 - B17
Compensation avec l'UE et l'AELE	B18 - B18

Versement à un tiers	B19 - B26
Institutions d'aide sociale ayant consenti des avances – Utilisation des prestations rétroactives.....	B19 - B19
Institutions d'aide sociale	B20 - B20
Tâches des caisses de chômage.....	B21 - B23
Versement des avances	B24 - B24
Décision.....	B25 - B25
Limitation à l'exécution forcée.....	B26 - B26
C REMISE	
Base légale.....	C1 - C1
Notions	C2 - C7
Procédure.....	C8 - C12
D ENCAISSEMENT	
Exécution de la décision de restitution.....	D1 - D2
Exécution par voie de compensation avec des prestations courantes de l'assurance-chômage	D3 - D6
Encaissement.....	D7 - D9
Créances à l'étranger	D10 - D11e
Intérêts moratoires	D12 - D13
Créances irrécouvrables	D14 - D16
Gestion centrale des actes de défaut de biens.....	D17 - D27
ANNEXES	
Annexe 1 : Schéma déroulement de la procédure d'encaissement	
Annexe 2 : Schéma utilisation des formulaires européens (R)	

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AC	Assurance-chômage
AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
art.	article
ATF	arrêt du Tribunal fédéral des assurances
ATFA	arrêt du Tribunal Fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CEE	Communauté économique européenne
cf.	confer
ch. marg.	chiffre marginal
CHF	francs suisses
DTA	Revue de droit du travail et d'assurance-chômage
env.	environ
IC	Indemnité de chômage
INTEMP	Indemnités en cas d'intempéries
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
let.	lettre
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (RS 281.1)
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.30)
LPGA	Loi sur la partie générale des assurances sociales (RS 830.1)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalides (RS 831.40)
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.02)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
ORP	Office régional de placement
p.	page
p. ex.	par exemple
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)
par.	paragraphe

PP	Prévoyance professionnelle
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
réf.	référence(s)
RHT	Réduction de l'horaire de travail
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSAS	Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle
s. / ss.	et suivant(e) / et suivant(e)s
Sàrl	Société à responsabilité limitée
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SIPAC	Système informatisé de paiement de l'assurance-chômage
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances
UE	Union européenne



RESTITUTION

(A1 - A28)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- A1** La restitution en matière d'assurances sociales est régie par l'art. 25 LPGA.
Selon l'art. 25, al. 1, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Constituent des prestations indues les prestations qui ont été touchées alors que les conditions prévues pour leur versement n'étaient pas réunies.
- A2** La restitution concerne les prestations déjà versées et découle de la constatation qu'une erreur a été à la base de leur versement. Peu importe si l'erreur tient au motif du versement ou à la personne bénéficiaire (par exemple : versement sur un compte postal erroné – ATFA C 314/00 du 15.12.2000). La façon dont ces prestations ont été octroyées importe peu (décision formelle ou en procédure simplifiée).
L'autorité compétente est tenue, dès lors et sous certaines conditions, à rétablir la situation conformément à la loi. Ces conditions visent à garantir la sécurité et la prévisibilité du droit, mais diffèrent selon que la décision est ou pas entrée en force.

Décisions non-entrées en force – correction

- A3** Aussi longtemps que des prestations accordées (de façon formelle ou informelle) n'ont pas acquis force de chose décidée, soit dans les 30 jours pour l'administration, celle-ci peut revenir sur leur octroi sans que soient réalisées les conditions mentionnées au ch. marg. A6 et ss.
Le délai de 30 jours court dès le prononcé de la décision qui doit être corrigée ou dès le versement des prestations. Ce délai ne doit pas être confondu avec le « délai raisonnable » octroyé à l'assuré pour demander une décision formelle (90 jours).
⇒ Jurisprudence
ATF 122 V 367 (Tant que des prestations accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle n'ont pas acquis force de chose décidée, l'administration peut revenir sur leur octroi, sans que soient réalisées les conditions qui président à la révocation des décisions administratives [reconsidération ou révision procédurale])
- A4** Les versements d'avances ne sont pas des décisions au sens de l'art. 5 PA et ne peuvent donc pas entrer en force. C'est pourquoi il est possible de les demander en restitution sans avoir à respecter les conditions de la reconsidération (ATFA C 89/88 du 28.4.1989 consid. 5).
Lorsque la prestation a été versée à tort à une personne non-bénéficiaire (p. ex. sur un compte postal erroné), la restitution a lieu également sans vérifier que les conditions de la révision ou de la reconsidération sont remplies.

Décisions entrées en force de chose jugée – reconsidération / révision

- A5** Bien que l'art. 25 LPGA ne parle que d'indemnités perçues indûment, si la décision est entrée en force, il ne suffit pas seulement de constater l'existence d'un versement erroné, encore faut-il que les conditions de la reconsidération ou de la révision soient remplies pour pouvoir demander la restitution.
- A5a** Dans le cadre de l'assurance-chômage, la différence entre une reconsidération et une révision procédurale peut se résumer dans le fait que la reconsidération porte sur des questions de droit ou d'appréciation des faits (cas typique : une erreur de calcul ou une mauvaise application du droit), alors que la révision ne porte que sur la découverte ultérieure de faits importants, susceptibles de modifier radicalement la décision rendue par l'autorité compétente (par exemple, l'octroi d'une rente AI/LPP après que la caisse ait versé ses prestations – ATF 8C_51/2011 du 13.4.2011). ↓

Reconsidération

- A6** Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose décidée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (art. 53, al. 2, LPGA).

Une décision est manifestement erronée lorsque l'administration commet une erreur au moment de statuer, soit dans la constatation des faits, soit dans l'application du droit (ATFA C 307/01 du 28.11.2003).

⇒ Jurisprudence

ATFA C 19/03 du 17.12.2003 (Un assuré à la fois actionnaire unique et président du conseil d'administration et qui continuait son activité dans son entreprise était manifestement exclu des prestations de chômage)

ATFA C 180/00 du 11.5.2001 (Dans un autre arrêt, le TFA a considéré par contre qu'une décision d'octroyer des prestations à une assurée en mesure de réinsertion AI n'était pas manifestement erronée)

ATFA C 226/03 du 8.11.2004 (Cas d'un assuré à qui un délai-cadre avait été ouvert alors qu'il ne se soumettait pas au contrôle. Il remettait à la caisse des formulaires IPA ne provenant pas de l'ORP et remplissait lui-même la partie réservée à l'ORP)

ATF 8C_614/2011 du 2.4.2012, consid. 3 (Cas où des IC ont été versées, alors que l'assurée avait droit aux allocations de maternité)

ATF 8C_731/2011 du 24.1.2012 (Indemnités pour intempéries : perte de travail incontrôlable)

ATF 8C_443/2008 du 8.1.2009 (L'autorité cantonale n'a pas tenu compte, au moment de statuer, d'un document déterminant)

ATFA C 24/01 et C 137/01 du 28.4.2003 (Correction de décomptes et demande de restitution)

→ A5a inséré en janvier 2020

ATFA C 11/05 du 16.8.2005 (L'enchaînement des faits depuis l'inscription au chômage de l'assurée permet de conclure que les paiements découlaient d'une décision manifestement erronée)

- A7** Pour évaluer le caractère important d'une rectification, il y a lieu de considérer toutes les circonstances du cas d'espèce, y compris le temps écoulé depuis le versement des prestations indues (ATF 129 V 110). Il ne peut être déterminé sur la base d'un montant maximum fixé de manière générale (voir également A28).

Ainsi, le TFA a considéré que CHF 706 étaient une somme suffisamment importante (DTA 2000 n° 40 p. 208) tandis que 5 indemnités journalières réclamées près d'une année et demie après leur versement indu n'ont pas été considérées comme un montant suffisant (ATF 129 V 110 consid. 5).

⇒ Autres exemples

ATF 125 V 383 consid. 3 *in fine* (Pour établir si une reconsidération est justifiée pour cause d'erreur manifeste, il faut partir de la situation juridique existant au moment où la décision a été rendue, ainsi que de la jurisprudence alors en vigueur ; un changement de pratique ne permet pas de considérer que la jurisprudence antérieure soit manifestement erronée)

ATFA C 44/02 du 6.6.2002 (contribution aux frais de déplacement : CHF 494 ne représentent pas un motif suffisant de reconsidération)

La révision procédurale

- A8** L'administration est tenue de procéder à la révision de décisions formelles entrées en force si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant et susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (art. 53, al. 1, LPGA, ATF 8C_422/2011 du 5.6.2012 : ATFA P59/02 du 28.8.2003).

Les nouveaux moyens de preuve doivent servir à appuyer les motifs de révision ou prouver des faits qui étaient connus pendant la procédure ou ressortaient du dossier, mais qui n'ont pas été pris en considération. Il ne suffit pas que des faits puissent être interprétés différemment ou que l'autorité les ait appréciés de façon erronée. Encore faut-il que l'appréciation erronée découle du fait que des éléments déterminants n'aient pas été connus ou prouvés (ATFA U 146/04 du 25.10.2004). Le fait, par exemple, qu'une décision ait été rendue en se basant sur des documents falsifiés est en soi un motif de révision. Les changements législatifs ou de pratique ne donnent pas lieu à révision.

Les conditions de la révision ne sont pas remplies lorsque toutes les circonstances déterminantes du cas d'espèce sont connues de l'administration au moment où elle alloue les prestations en cause (ATFA C 289/98 du 12.5.1999), ou si les motifs de révision auraient pu être invoqués dans la procédure normale (ATFA U 198/04 du 29.3.2005).

Faits nouveaux justifiant une révision :

- ATF 8C_1027/2008 du 8.9.2009 (Réception de l'attestation de gain intermédiaire après le versement des IC) ;
- ATF 8C_317/2011 du 31.10.2011 (Pas de domicile en Suisse). ↓

→ A8 modifié en janvier 2020

- A9** Dans le cadre de la révision procédurale de décisions, il incombe aux caisses de chômage de prendre en compte les délais de révision du droit administratif (art. 55, al. 1, LPGA en relation avec l'art. 67 PA). La révision doit être prononcée dans les 90 jours dès la connaissance du motif de révision.

Le délai de révision court uniquement dès que la connaissance d'un fait nouveau important s'avère certaine, ou, une fois que le moyen de preuve se révèle décisif. Les vérifications nécessaires doivent être effectuées rapidement et dans un délai convenable. Si certaines vérifications dans le cadre de la révision s'avèrent plus importantes et longues, la caisse de chômage doit aviser en temps utile et sans délai la personne assurée du motif de la révision ainsi que de la modification prévue de la décision.

Si, en raison d'une révision, la caisse de chômage réclame des prestations indûment touchées, il lui incombe d'observer le délai de révision de 90 jours de l'art. 67 PA ainsi que le délai de péremption de l'art. 25 LPGA (cf. A12 ss.).

⇒ Jurisprudence

Le TFA 214/03 du 23.4.2004 (La révision procédurale des décisions administratives n'est autorisée que dans le respect des délais impartis pour la révision des décisions sur recours [art. 67 PA]. Dans une révision d'office, l'administration doit prononcer sa décision dans les 90 jours dès la connaissance du motif de révision).

ATF 8C_789/2014 (Une suspension a posteriori du droit à l'indemnité en raison de recherches de travail insuffisantes constitue un fait nouveau important. La caisse de chômage demande la restitution des IC pour la période correspondante; le délai de révision de 90 jours a été respecté) ↓

Décisions provenant de l'autorité cantonale d'exécution

- A10** La caisse est liée par les décisions provenant de l'autorité cantonale d'exécution de l'assurance-chômage. Toutefois, lors de la procédure de restitution, la caisse doit examiner d'office si les conditions d'une reconsidération, en particulier l'inexactitude manifeste, sont réalisées.

Il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'examiner le bien-fondé de la décision de l'autorité cantonale, mais bien que les conditions de la reconsidération soient remplies pour ce qui concerne la possibilité de demander la restitution des prestations versées.

⇒ Jurisprudence

ATF C 215/06 du 20.3.2007 (Décision d'inaptitude au placement rétroactive)

ATF 8C_731/2011 du 24.1.2012 (Intempéries, perte de travail incontrôlable)

ATF 126 V 399 (La caisse est liée par la décision d'inaptitude au placement prononcée par l'autorité cantonale)

Dans ses rapports de révision, l'organe de compensation de l'AC examine d'office si les conditions de la restitution sont remplies.

→ A9 modifié en janvier 2020

Décision entrée en force de chose jugée – révision d'un jugement

- A11** Lorsqu'une autorité judiciaire s'est prononcée dans un cas déterminé, la caisse ne peut plus modifier sa propre décision et ne peut plus intervenir si de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuves apparaissent. Dans ce cas, seule l'autorité judiciaire qui s'est prononcée est habilitée à revoir son jugement.

EXTINCTION DU DROIT DE DEMANDER LA RESTITUTION

A12 Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation en cause. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25, al. 2, LPGA). Le fait de savoir si le délai de prescription pénal s'applique est une question qu'il appartient au Tribunal des assurances sociales de trancher (question préjudicielle ; indépendante de l'existence d'une procédure pénale : ATF 138 V 74 ; ATF 8C_592/2007 du 20.8.2008) et est purement théorique pour la caisse. Cette dernière peut en effet se contenter d'appliquer dans tous les cas le délai de péremption habituel, sans s'occuper de savoir si le fait à la base de la demande de restitution est un acte punissable ou pas.

La décision de restitution des prestations est donc soumise à un double délai de péremption : d'une part, elle doit être rendue dans les 3 ans qui suivent la prise de connaissance de l'erreur, et d'autre part, la restitution ne peut porter que sur les prestations versées dans les 5 dernières années (ATFA I 306/04 du 23.9.2004). La caisse doit examiner d'office si le délai de péremption est respecté. ↓

Délai de péremption relatif

A13 Le délai de 3 ans est un délai de péremption relatif. Il commence à courir à partir du moment où la caisse aurait dû se rendre compte des faits justifiant la demande de restitution, si elle avait voué l'attention requise par les circonstances (ATF 124 V 380 consid. 1 ; 122 V 270 consid. 5a).

Dans le cas d'une erreur de l'administration (p. ex. dans le calcul d'une prestation), le délai ne court pas à partir du moment où l'erreur a été commise, mais à partir de celui où, dans un 2^e temps, elle aurait dû se rendre compte de l'erreur (p. ex. lors d'un contrôle comptable, ou dans le cas où elle vient à connaître des faits aptes à faire naître un doute sur le fondement de la prétention ; DTFA C 24/02 du 11.2.2004). Si la fixation de la prétention nécessite le concours de plusieurs autorités administratives, le délai de 3 ans commence à partir du moment où un des organes compétents a une connaissance suffisante des faits. Lorsque, par exemple, la caisse apprend que l'autorité cantonale a rendu une décision d'inaptitude au placement envers une personne assurée, le délai de péremption débute à ce moment-là, indépendamment du fait que la décision de l'autorité cantonale soit ou pas entrée en force.

Une exception à ce principe est faite cependant en ce qui concerne les données ressortant du registre du commerce. Étant donné l'effet de publicité de l'inscription au registre du commerce, la caisse est réputée avoir eu connaissance d'emblée des circonstances excluant le droit d'un assuré aux indemnités de chômage (ATF 122 V 270), et ce, même si l'assuré n'en a pas fait mention. ↓

→ A12 modifié en janvier 2021 et janvier 2022

→ A13 modifié en janvier 2021

A14 La caisse est tenue d'examiner les conditions de la restitution lorsqu'elle est en possession de tous les éléments nécessaires, et en particulier lorsque le montant exact à restituer est connu, ou quand la situation juridique est définitivement établie.

Dès lors, le délai de péremption relatif ne court que depuis le moment où l'autorité dispose, ou aurait pu disposer en faisant preuve de diligence, de toutes les données déterminantes à cette fin (ATF 8C_469/2011 du 29.12.2011).

⇒ Jurisprudence

ATF 112 V 180 (Lorsque l'examen des faits donnant lieu à restitution requiert le concours de plusieurs organes administratifs – *in casu* : la commission de l'assurance-invalidité et la caisse de compensation –, le délai de 3 ans commence déjà à courir au moment où l'un des organes compétents a une connaissance suffisante de ces faits)

Délai de péremption absolu

A15 Le délai de péremption de 5 ans est un délai absolu. Il commence à courir à partir du moment où la prestation a été effectuée (date du paiement), et non de celui où elle aurait dû être effectuée. La péremption se calcule d'après la succession chronologique des diverses séquences d'indemnisation (période de contrôle / de décompte) pour lesquelles le versement a été effectué à tort. Chaque paiement fait naître un délai distinct.

Ce délai ne s'interrompt pas et n'est pas influencé par l'éventuelle procédure de contestation de la décision de restitution (opposition / recours). En effet, le délai est respecté si la décision de restitution intervient dans les 5 ans dès le versement de la prestation. Après l'entrée en force de la décision de restitution, seul le délai de péremption pour l'encaissement peut être invoqué (D2).

Validité de la décision

A16 Si la décision de restitution a été rendue dans les délais et dans les formes prescrits, le délai est considéré comme respecté même si la décision doit ultérieurement être annulée et remplacée par une nouvelle décision.

PERSONNES SOUMISES À L'OBLIGATION DE RESTITUER

art. 25 et 71 LPGA ; art. 2 OPGA ; art. 95, al. 2, LACI

A17 Sont soumis à l'obligation de restituer :

- le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers, s'ils n'ont pas répudié la succession ;

⇒ Jurisprudence

ATFA C 314/00 du 15.12.2000 (Bénéficiaire de prestations versées par erreur)

ATF 96 V 72 (Héritiers)

- les tiers ou les autorités à qui ont été versées les prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou en vertu de dispositions de loi spéciales (p. ex. autorités en matière d'assistance sociale, de recouvrement de pensions alimentaires, etc.) ;
- les tiers ou les autorités à qui ont été versées après coup des prestations indues ;
- une autre assurance sociale ;
- l'employeur (en matière d'indemnités pour réduction de l'horaire de travail et d'intempéries).

A18 Le curateur n'est pas soumis à l'obligation de restituer. Ceci vaut également pour le mandataire, ainsi que pour les entités agissant en tant que simples services d'encaissement ou de paiement. Dans ces cas, la personne assurée reste soumise à l'obligation de restituer.

⇒ Jurisprudence

ATFA H 339/01 du 17.6.2002 consid. 3 (Exclusion du tuteur de l'obligation de rembourser)

ATF 110 V 10 consid. 3 (Une autorité d'assistance qui reçoit des rentes arriérées, eu égard à des avances qu'elle a consenties et moyennant l'autorisation expresse de l'ayant droit, doit être considérée comme tiers destinataire au sens de l'art. 76, al. 1, RAVS)

DÉCISION DE RESTITUTION

art. 25 LPGA; art. 3 OPGA ; art. 83a, al. 3, et 95, al. 2, LACI ; art. 111, al. 2, OACI

A19 Organes compétents pour rendre la décision :

- la caisse de chômage qui a versé les prestations, ou la caisse qui lui a succédé ;
- l'organe de compensation de l'AC, en ce qui concerne la restitution d'indemnités de RHT ou INTEMP, suite à un contrôle d'employeur. ↓

A20 Une demande de restitution des prestations doit toujours faire l'objet d'une décision formelle de restitution (ATF 130 V 388). ↓

Contenu de la décision de restitution

(art. 49 LPGA)

A21 La décision formelle de restitution doit comprendre :

- l'état de fait ;
- l'étendue de l'obligation de restituer ;
- les motifs ;
- l'indication de la possibilité de demander une remise et du délai pour la présenter ;
- les voies de droit ;
- le nouveau décompte en annexe ;
- si la compensation est encore possible avec des prestations courantes de l'assurance-chômage, la caisse indique en outre ce qui suit (vaut également pour la décision sur opposition):
 - le montant à restituer sera compensé avec des prestations dues (cf. D1 ss.) ;
 - le retrait éventuel de l'effet suspensif (art. 54 LPGA ; cf. D5a). ↓

Notification

A22 La décision de restitution doit être notifiée au bénéficiaire des indemnités ou à son représentant légal (avocat, curateur, etc., A18), par envoi recommandé (R). Un envoi recommandé, s'il n'est pas retiré immédiatement, est réputé communiqué le 7^e jour dès réception du pli par l'office postal du domicile du destinataire (art. 38, al. 2^{bis}, LPGA ; ATF 134 V 49). Une notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49, al. 3, 3^e phrase, LPGA).

Lorsque le bénéficiaire est décédé, il suffit de notifier la décision à un de ses héritiers connus. Les autorités cantonales civiles compétentes renseignent quant à l'existence d'héritiers, ainsi que sur l'état de la succession.

⇒ Jurisprudence

ATF 129 V 70 (La décision par laquelle l'administration demande la restitution de prestations indues après le décès du bénéficiaire est valable même lorsqu'elle ne vise qu'un seul héritier de ce dernier) ↓

A23 Lorsque le lieu de séjour du débiteur est inconnu et que les renseignements pris auprès de la commune du dernier domicile connu et la consultation des annuaires électroniques n'ont pas donné de résultats, il reste encore les possibilités suivantes :

- Le *Département fédéral des affaires étrangères (DFAE, Centre de service aux citoyens, Helpline@eda.admin.ch)* : le DFAE fournit l'adresse des Suisses résidant à l'étranger sur présentation d'une demande motivée (avec mention de la base légale), de l'indication du nom, du prénom et de la date de naissance de la personne recherchée, pour autant que cette dernière se soit annoncée auprès d'une représentation consulaire ou diplomatique suisse.
- Le *Secrétariat d'État aux migrations (Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern)* : renseigne sur le lieu de résidence d'un étranger en Suisse ou si ce dernier a quitté la Suisse. Il est important de préciser dans la demande tous les noms connus de la personne recherchée (p. ex. tous les noms de famille – en particulier pour les noms portugais et espagnols), ainsi que les prénoms, la date de naissance, la nationalité et la dernière adresse connue en Suisse.
- La *Centrale de compensation, Genève* : peut fournir les renseignements sur les bénéficiaires de rentes AI / AVS en Suisse et à l'étranger, ainsi que sur les Suisses de l'étranger payant volontairement leurs cotisations.

Enfin, au niveau européen, il y a lieu de vérifier si une demande de formulaires (PDU1 ou U002) a eu lieu, car ces derniers mentionnent l'adresse actuelle de l'assuré.

A24 L'art. 55 LPGA permet, par renvoi à l'art. 36 PA, de notifier une décision par publication dans une feuille officielle notamment lorsque le lieu de séjour d'une partie est inconnu et que celle-ci n'a pas de mandataire qui puisse être atteint, ou lorsque la notification ne peut être effectuée à son lieu de séjour à l'étranger. ↓

Recherche et notification dans l'UE

art. 76 et 77 R (CE) 987/2009

A24a Au sein de l'Union Européenne, il est possible d'effectuer une « demande d'informations » (formulaire R012 – « demande d'informations ») auprès des autorités compétentes concernant une personne déterminée (p. ex. son adresse exacte, son revenu ou ses actifs disponibles). L'autorité requise ne peut fournir (via le formulaire

→ A22 modifié en juillet 2019

→ A24 modifié en janvier 2022

R014 – « Réponse à une demande d'informations ») que les éléments auxquels elle aurait accès pour effectuer le recouvrement de créances similaires (aucune enquête spécifique).

De même, il est possible de transmettre aux autorités compétentes d'un État de l'UE les décisions rendues par une caisse de chômage suisse, avec charge de les notifier ensuite à leurs destinataire, conformément aux prescriptions en vigueur dans l'État concerné (« demande de notification » – formulaire R015). L'autorité requise informe ensuite si la notification a pu avoir lieu (« réponse assortie d'informations relatives aux mesures prises » – formulaire R016).

Attention, cette possibilité n'est ouverte que pour les montants supérieurs à € 350 (env. CHF 420). Cette limite est une limite pour obtenir l'entraide administrative et ne préjuge pas de la possibilité pour une caisse suisse de rendre une décision pour un montant inférieur.

Les formulaires se trouvent dans le TCNet (rubrique Administratif -> Formulaires -> Affaires internationales -> 883/2004 -> Paper SED).

Notification dans les autres Etats

A24b La notification des décisions de restitution s'effectue par le biais de la représentation diplomatique suisse sur place.

Possibilité de renoncer à la restitution

Principe (de la protection) de la bonne foi

A25 Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. C'est ainsi qu'un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à l'administré un avantage contraire à la loi, si certaines conditions - cumulatives - sont réunies :

- a. il faut que l'autorité soit intervenue, ou ait manqué d'intervenir alors qu'elle y était tenue de par la loi (art. 27 LPG), dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée ;
- b. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- c. que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ; et
- d. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- e. il faut enfin que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

Les omissions sont, dans ce sens, également considérées comme des dispositions. Il est impératif que le renseignement, ou l'absence de renseignement, soit à l'origine de l'omission. L'autorité peut considérer qu'il existe un tel lien de causalité, dans la mesure où l'on peut admettre que sans ce comportement erroné de la part de l'autorité, l'assuré aurait agi différemment. Il n'est nul besoin d'imposer des exigences trop strictes quant au moyen de prouver l'existence du lien de causalité entre le comportement de l'autorité et la disposition prise par l'administré, à savoir l'omission. En effet, le seul fait que l'assuré récolte des renseignements laisse naturellement présumer qu'en cas de décision négative, il aurait agi différemment. Ainsi, on peut considérer l'obligation de prouver la causalité comme remplie, dès le moment où le bon sens et l'expérience semblent corroborer le fait que s'il avait été informé correctement, l'assuré aurait adopté un autre comportement.

⇒ Jurisprudence

ATF 8C_662/2011 du 25.11.2011 (Pas de droit à la protection de la bonne foi en cas de modification législative subséquente)

A26 C'est ainsi que si un assuré se retrouve à avoir perçu indûment des indemnités parce qu'il a agi (ou a omis de le faire) en raison des instructions qui lui ont été fournies par une autorité d'exécution de la LACI, la caisse ne pourra lui demander de les restituer.

Lorsque les conditions de la remise sont manifestes

A27 Aux termes de l'art. 3, al. 3, OPGA, l'assureur décide de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (C1 ss.). Les conditions de la remise doivent être manifestes, c'est-à-dire qu'elles doivent ressortir des documents en possession de la caisse.

La caisse peut notamment renoncer à demander la restitution lorsque

- la demande de restitution découle exclusivement d'une erreur de la caisse, et
- le dossier indique que l'assuré touche l'aide sociale ou des prestations complémentaires AVS / AI.

Afin de justifier une éventuelle demande de libération (D14), une note devra figurer au dossier indiquant la décision de la caisse de ne pas demander la restitution.

Lorsque le débiteur était de bonne foi et que la somme à restituer est inférieure à CHF 800

A28 Dans le but d'alléger sa charge administrative, la caisse peut renoncer à demander la restitution lorsque celle-ci est due exclusivement à une erreur de la caisse, et dont le montant s'élève à moins de CHF 800.

B

**COMPENSATION,
VERSEMENT À UN TIERS ET
EXÉCUTION FORCÉE**

(B1 - B26)

EXÉCUTION DE LA RESTITUTION PAR COMPENSATION DE PRESTATIONS EXIGIBLES DE L'AC AVEC DES PAIEMENTS RÉTROACTIFS AI, LPP OU D'AUTRES ASSURANCES SOCIALES

art. 94 LACI

B1 L'art. 94 LACI dispose qu'une restitution de prestations demandée suite à l'octroi rétroactif de prestations par l'une des assurances y mentionnées doit être compensée avec le paiement rétroactif de ladite assurance.

En dérogation à l'art. 25, al. 1, LPGA, le montant à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par ces institutions. (art. 95, al. 1^{bis}, LACI)

⇒ Jurisprudence

ATF 136 V 195 (Concours entre rente AI, rente de veuve et compensation avec indemnités de chômage)

Procédure de communication à une autre assurance sociale

B2 La procédure de communication vise à éviter que l'autre assurance ne verse librement ses prestations à l'assuré à hauteur du montant des prestations demandées en restitution.

Si la caisse constate que l'assuré a présenté une demande de prestations auprès d'une autre assurance, elle engage la procédure de communication au moyen du formulaire « Procédure de communication AC-AI-AM-AA-PP » (716.008) qu'elle peut obtenir sur le TCNet à la rubrique « Formulaires ».

La caisse de chômage doit s'assurer que la procédure de communication a été introduite à temps auprès de l'autre assurance compétente, faute de quoi elle s'expose au risque que l'assurance verse avec effet libératoire les montants concernés directement à l'assuré.

En cas de litige entre plusieurs assurances pour déterminer qui est compétent, il y a lieu d'introduire la procédure de communication auprès de chaque assurance potentiellement compétente.

B3 S'il ressort des déclarations de l'assuré qu'il a présenté une demande de prestations à l'assurance-invalidité, il y a lieu de lui demander, en attirant son attention sur son obligation de renseigner (art. 28 LPGA), s'il en a également présenté une à sa caisse de prévoyance LPP. Dans l'affirmative, la procédure de communication doit aussi être engagée sans délai auprès de l'institution de prévoyance.

Dans le cas contraire, les offices AI sont tenus, en vertu de l'art. 49, al. 4, LPGA, d'avertir l'institution de prévoyance professionnelle compétente au plus tard lorsqu'ils notifient leur décision (ATF 129 V 73). Les offices AI doivent pour cela déterminer

quelles sont les institutions de prévoyance professionnelle ou les institutions agissant comme telles (voir RSAS 47 / 2003, p. 142 ss.).

B4 Pour déterminer l'institution LPP compétente, la caisse s'adressera à l'office AI. Il n'appartient pas aux caisses d'entreprendre des démarches coûteuses pour clarifier ce dernier point.

B5 Après avoir reçu la réponse de l'office AI, la caisse doit entamer la procédure de communication à l'institution LPP. Si elle présume que l'assuré n'a à ce stade pas encore présenté une demande de prestations LPP, elle précisera dans sa communication à l'institution LPP qu'il s'agit d'une procédure de communication préalable.

B6 Si l'office AI ne répond pas à la demande de renseignement incluse dans le formulaire concernant l'identification de l'institution de prévoyance, la caisse réitère sa demande une seconde fois. Si cela ne produit aucun effet, la caisse en informe l'organe de compensation de l'AC qui lui contacte l'OFAS afin d'améliorer la coopération des offices AI.

Parallèlement, la caisse invoque le devoir de collaboration (art. 28 LPGA) pour prier l'assuré de lui faire connaître l'institution de prévoyance auprès de laquelle il demande ou pense demander des prestations.

B7 Si ces mesures n'aboutissent pas, la caisse poursuit ses démarches selon les principes suivants :

- L'assuré peut exiger que sa dernière institution de prévoyance lui verse des prestations provisoires. La caisse informe l'assuré en conséquence.
- L'institution chargée de verser les prestations provisoires est tenue de suspendre ces versements, lorsque l'assuré ne fait pas valoir ses droits à temps auprès des autres institutions de prévoyance concernées. La caisse de chômage est habilitée à exiger de l'assuré qu'il fasse valoir ses droits en la matière.
- Si l'assuré refuse de faire valoir ses droits, la caisse exige – après sommation – que l'assuré verse lui-même le montant des dommages subis de ce fait par l'AC, à savoir le montant restant à restituer une fois les prestations AI déduites, mais, au plus, le montant correspondant aux prestations de prévoyance ; lorsque ce dernier ne peut être déterminé, la totalité du montant restant doit être restituée.

B8 Lorsque, en dépit d'une procédure de communication engagée à temps par lettre recommandée (R), l'autre assurance verse les prestations à l'assuré au lieu de les compenser avec la caisse de chômage, cette dernière doit exercer son droit au remboursement envers cet assureur par voie de décision en se référant aux art. 94, al. 2, LACI et 70 et 71 LPGA.

Réponse à la caisse de chômage

B9 L'autre assurance indique à la caisse de chômage le début et l'étendue du droit aux prestations. Il se peut également qu'à cette occasion, elle informe la caisse qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à sa demande en raison d'une autre compensation en cours (p. ex. en cas de concours avec une rente de veuf / veuve). Dans ce cas, la caisse ne peut que patienter et attendre l'issue de ladite compensation.

Après avoir fait ses calculs sur la base de la communication de l'office AI, la caisse de compensation AVS enverra sa réponse à la caisse de chômage au moyen du formulaire « Procédure de communication AC-AI-AM-AA-PP » (716.008) ou du formulaire AVS / AI « Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité) » (318.183) .

B10 L'institution LPP alloue ses prestations conformément aux bases légales qui lui sont applicables et à ses statuts. Une fois que l'AI a établi le droit de l'assuré aux prestations et en a calculé le montant, l'obligation de verser des prestations LPP n'est en règle générale pas encore établie. La réponse de l'institution LPP parviendra donc à la caisse de chômage après celle de l'AI. De la sorte, au moment où les prestations de l'AI seront exigibles (condition de la compensation), celles de la LPP ne le seront pas encore. Toutefois, cette situation n'affecte en rien la procédure envers l'AI, qui doit être poursuivie sans délai.

Décision de restitution des prestations

B11 Après avoir pris connaissance des réponses précitées, la caisse de chômage rend immédiatement une décision de restitution des prestations. Comme sa décision se fonde sur une décision de l'AI qui n'est pas encore entrée en force ou qui n'a à la rigueur même pas encore été prononcée, cette procédure, qui ne saurait être contestée, pourrait bien entendu poser quelques problèmes en cas d'opposition ou de recours de l'assuré contre la décision de l'AI et remettre en question le fondement de la décision de restitution de l'AC. L'assuré s'opposera en règle générale aussi à la décision de l'AC. La procédure d'opposition sera alors suspendue jusqu'à ce qu'une décision de l'AI soit entrée en force. Si l'assuré ne s'oppose pas à la décision de l'AC, cette dernière sera reconsidérée d'office si une décision de l'AI entrée en force venait à modifier la décision initiale de cette institution.

B12 La caisse indique le montant exact à restituer dans sa décision de restitution prononcée à l'encontre de l'assuré. À noter que le montant à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par l'autre assurance (art. 95, al. 1^{bis}, LACI). Le montant indiqué dans la décision correspond dès lors au montant devant être compensé avec l'autre assurance. Ce montant sera indiqué dans les motifs de la décision.

Dans le dispositif de décision devront notamment figurer :

- la totalité du montant versé indûment ;
- le montant à restituer.

La décision doit aussi indiquer que la somme sera compensée avec les prestations rétroactives de l'assurance compétente. Elle signalera également à l'assuré qu'il ne pourra, le cas échéant, adresser son opposition à la décision de restitution ou à la compensation avec l'autre assurance, qu'à la caisse de chômage.

Si à ce stade, l'institution LPP n'a pas encore répondu à la caisse, cette dernière ne pourra inclure dans sa demande de restitution le montant à compenser par des prestations LPP, ce dernier n'étant pas encore déterminable. La caisse devra par conséquent prononcer une nouvelle décision après avoir reçu la réponse de l'institution LPP. L'institution LPP, pour sa part, établit un décompte analogue à celui de la caisse de compensation, mais sans prononcer de décision.

- B13** L'assureur qui n'est pas d'accord avec la compensation demandée doit s'y opposer par la voie judiciaire. Il dispose des mêmes voies de droit que l'assuré.

Formule de calcul

B14 Le montant à compenser est calculé selon la formule suivante :

Prestations mensuelles de l'autre assurance X le nombre de jours donnant droit à l'IC dans
la période de contrôle

21,7

La compensation avec les prestations rétroactives d'une autre assurance sociale ne va en aucun cas au-delà du montant versé par cette assurance. Cette limite devra être respectée pour chaque mois.

⇒ Exemple de calcul (une feuille de calcul Excel est disponible sur le TCNet) ↓

Nom: JEAN EXEMPLE																
Pos.	1 Mois	2 Rente AI	x	3 Jours donnant droit à l'IC	/	4 Ø Nbre de jours de travail	=	5 Montant max. AI demandé en restitution	→	6 Ind. journ. payées Total net	7 Droit	8 Demande de restitution à l'AI	9 Rente LPP	10 Demande de restitution à la LPP	11 Amortis. à charge du fonds	12 Demande de restitution Total
1	Jan. 19		x		/	21.70	=	0.00	→	0.00		0.00		0.00	0.00	0.00
2	Feb. 19		x		/	21.70	=	0.00	→	0.00		0.00		0.00	0.00	0.00
3	Mär. 19		x		/	21.70	=	0.00	→	0.00		0.00		0.00	0.00	0.00
4	Apr. 19		x		/	21.70	=	0.00	→	0.00		0.00		0.00	0.00	0.00
5	Mai. 19		x		/	21.70	=	0.00	→	0.00		0.00		0.00	0.00	0.00
	Totale	0.00		0.00				0.00		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

B15 Une fois qu'elle a reçu la réponse d'une assurance, la caisse de chômage lui demande la compensation des prestations au moyen du formulaire AC 716.009 en y joignant la décision de restitution notifiée à l'assuré.

Le formulaire « Verrechnung mit anderen Sozialversicherungen » (exclusivement en français) peut être obtenu sur le TCNet, à la rubrique « Formulaires ». Ce formulaire peut être utilisé pour chaque assurance.

B16 Après avoir reçu la réponse de la caisse de chômage, la caisse de compensation AVS rend une décision de rente ou une décision de rente rétroactive. Lorsqu'une demande de compensation a été présentée, elle le mentionne dans sa décision.

B17 La base légale de la compensation avec les prestations de la LPP est entrée en vigueur 1.7.2003 seulement. Les prestations LPP afférentes à une période antérieure au 1.7.2003 ne peuvent dès lors pas donner lieu à une compensation.

Compensation avec l'UE et l'AELE**art. 72 R (CE) 987/2009**

B18 Dans le cadre de l'ALCP, il est possible de demander la compensation des prestations versées indûment auprès d'une autre autorité compétente dans un État de l'UE ou de l'AELE. Dans ce cas, l'autorité en question retient les prestations jusqu'à concurrence de la somme due, comme s'il s'agissait d'une somme payée en trop par elle-même. Ensuite, elle transfère le montant retenu à l'institution qui a demandé la compensation.

L'application de cette règle nécessite que la Caisse de chômage suisse soit informée du fait que l'assuré débiteur perçoit des prestations dans un État UE / AELE, par exemple par le biais d'un échange de formulaires entre autorités compétentes (U001). Dans ce cas, il importe que la Caisse agisse rapidement par une demande de retenue des prestations (Formulaire R001). ↓

VERSEMENT À UN TIERS

art. 94, al. 3, LACI ; l'art. 124, al. 1, OACI

Institutions d'aide sociale ayant consenti des avances – Utilisation des prestations rétroactives

B19 Si les indemnités journalières sont versées rétroactivement, les institutions d'aide sociale privées ou publiques qui ont consenti des avances destinées à assurer l'entretien de l'assuré durant la période concernée peuvent exiger le recouvrement d'un montant jusqu'à concurrence des avances qu'elles ont versées.

Institutions d'aide sociale

B20 Une institution d'aide sociale publique est une collectivité publique fournissant l'aide sociale. Sont considérées comme institutions d'aide sociale privée les institutions ou services d'utilité publique (p. ex. une fondation).

Tâches des caisses de chômage

B21 Pour que la caisse de chômage puisse rembourser les prestations consenties par une institution d'aide sociale, l'art. 124, al. 1, OACI prévoit que l'institution qui verse une avance doit immédiatement exercer son droit auprès de la caisse de chômage compétente.

Lorsque la caisse sait – suite à l'information de l'institution d'aide sociale ou sur la base d'autres circonstances (p. ex. indications de la personne assurée) – que des avances ont été versées et qu'une autre institution d'aide sociale est impliquée, elle veille à ce que les prestations rétroactives soient versées à cette institution à hauteur des avances versées.

Le montant à rembourser à l'institution d'aide sociale doit être calculé en tenant compte de la congruence temporelle et matérielle.

Congruence temporelle

B22 La congruence temporelle signifie que les périodes pour lesquelles les avances ont été versées correspondent aux périodes faisant l'objet d'un versement rétroactif. Les avances consenties pour des périodes ne donnant pas droit à un paiement rétroactif ne peuvent dès lors pas être remboursées.

Congruence matérielle

- B23** La congruence matérielle signifie que seules les avances servant à assurer l'entretien de l'assuré engendrent un remboursement obligatoire. Ce principe empêche tout enrichissement de l'institution d'aide sociale et l'utilisation inadéquate des prestations rétroactives (p. ex. pour couvrir d'autres créances de l'institution d'aide sociale envers l'assuré).

Versement des avances

- B24** L'art. 124, al. 2, OACI définit, à l'instar de la disposition de l'art. 85^{bis} RAI, les prestations des institutions d'aide sociale considérées comme des avances. Pour pouvoir effectuer correctement le remboursement des avances, la caisse de chômage demande à l'institution d'aide sociale qui sollicite le remboursement des avances de lui fournir les indications nécessaires, à savoir :

- le montant de l'avance ;
- la période pour laquelle l'avance a été versée ;
- le genre d'avance (a-t-elle servi à assurer l'entretien du bénéficiaire ?) ;
- la base de l'avance (avance facultative, contrat, loi) ;
- l'obligation de rembourser et l'accord écrit de l'assuré au versement des prestations rétroactives à l'institution qui a consenti l'avance, s'il s'agit d'une avance facultative.

La caisse examine, sur la base de ces indications, si et dans quelle mesure les conditions du versement des prestations rétroactives à l'institution qui a consenti l'avance sont remplies.

Décision

- B25** Le versement (partiel) des prestations rétroactives à l'institution d'aide sociale doit figurer dans le décompte du bénéficiaire. L'assuré peut ensuite exiger une décision.

Limitation à l'exécution forcée

- B26** Les versements effectués directement par les institutions d'aide sociale à des tiers (loyer, primes d'assurance-maladie, etc.) ne sont pas pris en compte dans le calcul du minimum vital en cas de saisie du revenu. Or, cette pratique augmente la part saisissable du revenu du débiteur, soit de l'indemnité de chômage versée rétroactivement. Les prestations avancées par les institutions sociales ne sont par conséquent pas entièrement couvertes par les paiements rétroactifs. En d'autres termes, les institutions sociales paient indirectement les dettes des personnes dans le besoin envers des tiers (p. ex. pour des biens de consommation).

L'argument du minimum vital ne peut donc être invoqué pour empêcher la compensation si l'assuré était assisté par l'aide sociale pendant la période en question. Pour

que les prestations avancées puissent être compensées, il faut néanmoins que l'aide sociale ait fourni ces prestations pour une période durant laquelle l'assuré attendait qu'une assurance sociale se prononce sur son droit aux prestations et que ces prestations lui aient effectivement été accordées rétroactivement. Si l'assuré pouvait invoquer le minimum vital et demander que la somme correspondante lui soit versée, il toucherait ces prestations à double (ATF 8C_55/2010 du 6.8.2010).

C

REMISE

(C1 - C12)

BASE LÉGALE

art. 25, al. 1, LPGA ; art. 4 et 5 OPGA

C1 Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces dispositions valent tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales (ATF 122 V 270 consid. 4 *in fine*).

Les 2 conditions de la « bonne foi » et de la « situation difficile » doivent être remplies cumulativement.

NOTIONS

Bonne foi

- C2** Il y a lieu de différencier l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations (ignorance de l'illicéité), du fait que l'assuré, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait exiger de lui, compte tenu des circonstances, aurait pu et dû reconnaître le vice juridique existant.

En fait, l'assuré ne doit s'être rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c et références ; DTA 1992 n° 7 p. 103 consid. 2b). Un comportement fautif a trait le plus souvent à la violation de l'obligation d'annoncer ou d'informer, mais aussi au fait de ne pas se renseigner auprès de l'administration (DTA 1998 n° 41 p. 234 consid. 4b et références). La bonne foi doit exister au moment de la perception des indemnités. Néanmoins, un assuré ne peut se prévaloir de la bonne foi au moment de la perception de l'indemnité, lorsqu'il devait s'attendre à une suspension de son droit aux indemnités de chômage en raison d'un comportement qu'il savait fautif. Cela est particulièrement le cas lorsqu'une sanction, pour des raisons inhérentes à l'instruction, ne peut intervenir que dans une période de contrôle ultérieure (p. ex. recherches de travail insuffisantes ou absence à un entretien de conseil).

Enfin, en ce qui concerne la notion de bonne foi, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47, al. 1, LAVS (valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPGGA) vaut par analogie en matière d'assurance-chômage. L'introduction de la LPGGA n'a en rien modifié les notions relatives à l'appréciation de la bonne foi.

⇒ Jurisprudence

ATFA C 18/01 du 11.6.2002 (La condition de la bonne foi est ou bien réalisée, ou pas du tout ; elle ne peut pas l'être que partiellement. Elle est une condition de la remise qui se rattache à la personne [physique ou morale] du bénéficiaire de la prestation indue. La jurisprudence admet une exception à ce principe lorsqu'il existe un rapport de représentation légale ou contractuelle, la négligence du représentant pouvant en principe être imputée à la personne représentée)

ATF 112 V 97 (La bonne ou la mauvaise foi du tuteur est opposable à l'assuré ; en revanche, la question de la situation difficile s'apprécie uniquement en fonction de la personne et de la situation de l'assuré)

ATFA C 70/03 du 2.7.2003 (Erreur reconnaissable par l'assurée)

ATFA C 42/02 du 31.10.2002 (Fausses indications sur le formulaire de demande de prestations)

ATF 112 V 97 consid. 2c et réf. (Une violation légère de l'obligation d'annoncer n'exclut pas la bonne foi)

- ⇒ La bonne foi n'a pas été reconnue lorsque
- ATFA C 223/00 du 5.2.2001 consid. 3a ; ATFA C 162/03 du 24.3.2004 (Les documents nécessaires au contrôle du temps de travail ont été jetés trop tôt)
 - ATFA C 229/01 du 12.3.2002 (L'assuré, au vu de sa formation et de son activité antérieure dans les assurances, aurait dû savoir que son double rôle d'associé-gérant et d'employé dans une Sarl pouvait influencer sur son droit aux indemnités, et qu'il n'en a pas informé la caisse de chômage)
 - ATFA C 136/98 du 24.3.1999 ; ATFA C 437/99 du 11.9.2000 (Une entreprise de travail temporaire pouvait déduire sans autre des documents concernant les indemnités pour intempéries, qu'elle n'avait pas droit aux prestations : il lui incombait de se renseigner auprès de la caisse sur la régularité du paiement reçu)
 - DTA 1998 n° 14 p. 70 (L'assuré a travaillé à mi-temps et gratuitement dans l'entreprise de son fils, sans en informer l'assurance-chômage)
 - ATF 8C_120/2012 du 11.6.2012 ; ATF 8C_312/2012 du 19.6.2012 (Une entreprise requérant des indemnités de RHT ou INTEMP ne dispose d'aucun contrôle systématique du temps de travail)
- ⇒ La bonne foi a été reconnue lorsque
- ATFA C 150 01 du 11.4.2002 (L'assuré qui a observé toutes les obligations pendant son gain intermédiaire, et duquel on ne pouvait prétendre qu'il reconnaisse le caractère non conforme aux usages et au lieu de son salaire basé exclusivement sur des provisions, alors que l'autorité compétente n'en avait jamais fait mention)
 - ATF 8C_269 / 2009 du 13.11.2009 consid. 5 (La perspective d'une sanction n'entame pas la bonne foi de l'assuré)

C3 En cas de décès de la personne tenue à restitution, la dette passe, sauf répudiation de la succession, à ses héritiers. Dans ce cas, la remise de l'obligation de restituer doit être accordée aux héritiers s'ils étaient eux-mêmes de bonne foi et que la restitution les mette dans une situation difficile (ATF 105 V 74 consid. 4).

Situation difficile

C4 L'art. 5 OPGA définit comme suit les conditions relatives à la reconnaissance de la situation difficile :

« Il y a situation difficile, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 6.10.2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. »

Pour les explications détaillées, il y a lieu de se référer à la notice d'accompagnement du formulaire de demande de remise régulièrement mise à jour sur TCNet.

En vertu de l'entraide administrative (art. 32 LPGA), l'autorité compétente pour l'érogation des prestations complémentaires AVS / AI est tenue de renseigner l'autorité cantonale chargée de statuer sur la remise, si cette dernière rencontre des difficultés lors de traitement de cas particuliers (p. ex. personnes mineures, ou vivant dans un home, etc.)

⇒ Jurisprudence

ATFA C 200/01 du 17.7.2002 (Cas de renonciation à un revenu)

Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (ATF 105 V 74 consid. 4).

C5 Afin de déterminer l'existence d'une situation difficile, le SECO fournit les formulaires de demande de remise et de décision pour les personnes assurées et remet à jour régulièrement les feuilles de calcul Excel relatives sur le TCNet.

C6 **Autorités**

Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou de dispositions de lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (art. 4, al. 3, OPGA).

C7 **Employeurs**

Pour les employeurs, l'on admet l'existence d'une situation difficile lorsque la somme à rembourser est supérieure à 20 % du bénéfice net moyen (solde positif du compte des pertes et profits / compte d'exploitation) des 3 derniers exercices.

⇒ Exemple

Le bénéfice net annuel moyen des 3 derniers exercices s'élève à CHF 100 000. Le montant à restituer se monte à CHF 26 000. Dans un tel cas, la remise accordée à l'employeur est de CHF 6000 (6 % du bénéfice annuel moyen).

PROCÉDURE

art. 4, al. 4, et 5 OPGA ; art. 95, al. 3, LACI

C8 La demande de remise doit être présentée par écrit par la personne tenue à la restitution ou son représentant. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

Ce délai est un délai d'ordre. Le droit de demander une remise ne s'éteint pas à l'expiration du délai. Lorsque l'autorité cantonale est saisie d'une demande tardive, elle est en principe tenue d'entrer en matière sur la demande.

⇒ Jurisprudence

ATF 132 V 42 (L'hypothèse que le délai de l'art. 4, al. 4, OPGA est un délai de péremption est contredite par l'absence de délégation au législateur de la compétence de fixer les délais. Le délai pour le dépôt d'une demande de remise au sens de l'art. 4, al. 4, OPGA est un simple délai d'ordre.)

ATF 9C_795/2020 du 10.03.2021 (confirmation de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral : selon la jurisprudence, le délai visé à l'art. 4, al. 4, OPGA est un simple délai d'ordre et non pas un délai de péremption.)

Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3454/2010 du 19.08.2011 consid. 2.3.1 (Il convient de distinguer les délais de péremption des délais d'ordre. Les seconds sont de simples prescriptions d'ordre. À ce titre, ils visent uniquement à assurer un déroulement ordonné de la procédure mais ne peuvent pas conduire à une péremption. Si leur prolongation est exclue, l'acte de procédure peut néanmoins se dérouler après l'expiration du délai, pour autant le déroulement ordonné de la procédure ne s'y oppose pas.)

La caisse doit veiller à ce que l'encaissement ait lieu rapidement afin d'éviter qu'une demande de remise ne soit déposée des mois ou des années après l'entrée en force de la décision de restitution (cf. D1 ss.). ↓

C8a Le moment déterminant pour la prise en compte de la situation difficile est toujours celui où la décision de restitution est exécutoire (art. 4, al. 2, OPGA).

Dès lors, il n'est pas possible de considérer une demande de remise lorsque la dégradation de la situation financière intervient ultérieurement (p. ex. après qu'un paiement échelonné ait été convenu).

C9 Est compétente l'autorité cantonale au lieu de domicile de l'assuré ou au siège de l'entreprise.

L'autorité cantonale peut exiger du requérant qu'il fournisse d'autres indications et documents. Toutefois, si le requérant refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'autorité cantonale peut, après lui avoir adressé une mise en demeure écrite attirant son attention sur les conséquences juridiques et lui avoir fixé un délai de réflexion raisonnable, se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière (art. 43, al. 3, LPGA).

L'autorité cantonale appelée à statuer sur une demande de remise ne peut plus examiner les faits à l'appui desquels la caisse de chômage a rendu sa décision de restitution.

C10 L'autorité cantonale peut accorder la remise complète ou partielle de la restitution.

⇒ Jurisprudence

ATF 116 V 12 (Étendue de la remise lorsque le montant à rembourser n'est que partiellement couvert par la fraction du revenu déterminant qui dépasse la limite de revenu applicable)

C11 La remise fait l'objet d'une décision formelle.

C12 Une fois la remise accordée, la dette est définitivement éteinte. Il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur la décision de remise et de réclamer ce qui n'a pas été versé.

D

ENCAISSEMENT

(D1 – D27)

EXÉCUTION DE LA DÉCISION DE RESTITUTION

D1 La caisse de chômage est compétente pour encaisser les sommes demandées en restitution (art. 83a, al. 3, LACI et 111, al. 2, OACI). ↓

D2 Les créances des assurances sociales ne se prescrivent pas, mais elles se périment. Ni la LACI ni la LPGA ne prévoient de délai de péremption pour l'exécution de la décision de restitution. Dès lors, il y a lieu d'appliquer par analogie l'art. 16, al. 2, LAVS, soit un délai de 5 ans. Ce délai commence à courir après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision de restitution est passée en force. Lorsqu'une demande de remise est déposée, le délai commence à courir seulement au moment de l'entrée en force de la décision de remise (ATF 117 V 211 ; ATFA C 37/04 du 17.9.2004).

Pendant la durée d'un inventaire après décès ou d'un sursis concordataire le délai ne court pas. Si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée. ↓

EXÉCUTION PAR VOIE DE COMPENSATION AVEC DES PRESTATIONS COURANTES DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE

art. 94, al. 1, LACI

D3 Les restitutions et les prestations dues en vertu de la LACI peuvent être compensées les unes par les autres.

La caisse est autorisée à compenser les prestations indûment versées par celles en cours et futures auxquelles l'assuré a encore droit dès qu'elles sont dues. Bien que, selon la loi, il s'agisse d'une possibilité, il y a lieu de retenir, par analogie à la jurisprudence relative à l'art. 20 LAVS, que l'art. 94, al. 1, LACI revêt un caractère impératif (ATF 110 V 183).

Une compensation avec des prestations dues par une autre caisse de chômage est possible. La caisse créancière vérifie si le débiteur perçoit des indemnités auprès d'une autre caisse de chômage. ↓

D4 La compensation avec les prestations dues à une personne assurée peut avoir lieu aux conditions suivantes:

- la décision de restitution est entrée en force (le délai de 30 jours pour demander la remise est écoulé), la décision de remise est entrée en force ou l'effet suspensif d'une opposition ou d'un recours a été retiré (cf. ci-dessous D5a) ; et
- l'assuré a encore droit à des indemnités selon la LACI au moment de la compensation. ↓

Effet suspensif en cas d'opposition et de recours

D5 Les oppositions et les recours contre les décisions en matière de restitution ont un effet suspensif. Cela signifie qu'une exécution immédiate de la restitution n'est en principe pas possible.

⇒ Jurisprudence

ATF 8C_804/2017 du 9 octobre 2018, consid. 3.2 (L'extinction de la créance en restitution par voie de compensation ne peut intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la restitution et sur une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer. L'opposition et le recours formés contre une décision en matière de restitution ont un effet suspensif).

ATF 130 V 407 (Le versement indu de prestations ne justifie pas en soi le retrait de l'effet suspensif. Lorsque la possibilité de déposer une demande de remise existe le retrait de l'effet suspensif est de facto difficile à motiver). ↓

D5a En dérogation à ce principe (cf. ci-dessus D5) le retrait de l'effet suspensif peut être prononcé à titre exceptionnel (art. 54, al. 1, let. c LPGA) et la décision de restitution immédiatement exécutée par voie de compensation sur la base d'une pesée

→ D3 – D5 modifiés en juillet 2019

d'intérêts approfondie. Le retrait de l'effet suspensif doit être motivé de manière convaincante dans les considérants et figurer dans le dispositif de la décision.

Lorsque la possibilité d'une compensation avec des prestations courantes existe le retrait de l'effet suspensif peut notamment intervenir lorsque :

- il est hautement vraisemblable que l'issue de la procédure concernant la restitution sera défavorable au débiteur ;
- la bonne foi du débiteur fait indubitablement défaut (rejet de la demande remise) ;
- l'abus de droit est manifeste (manœuvres dilatoires) ;
- etc.

⇒ Jurisprudence

ATF 110 V 40 consid. 5 (Un retrait de l'effet suspensif est approprié lorsque la caisse peut retenir à la lumière de son expérience que le débiteur tente de retarder le règlement de la créance ou qu'il est manifestement récalcitrant. Lors de l'examen des motifs plaidant en faveur ou en défaveur d'une exécution immédiate, les prévisions relatives à l'issue de la question principale du litige peuvent également être prises en compte à condition d'être évidentes. Par ailleurs, l'autorité de décision ne peut retirer l'effet suspensif qu'à la condition de pouvoir invoquer des motifs convaincants).

ATF 9C_941/2009 du 15 décembre 2009 (La possibilité de retirer l'effet suspensif à un recours ne suppose pas dans le cas particulier, des circonstances exceptionnelles justifiant cette mesure. Les prévisions quant à l'issue du litige au fond ne doivent faire aucun doute. Des investigations supplémentaires ne doivent pas être effectuées pour la pesée des intérêts en présence.

⇒ Exemple

Il ressort des vérifications effectuées auprès de l'AVS suite au croisement des données effectuées en lien avec la Loi fédérale sur le travail au noir (LTN) qu'une personne a omis de déclarer à la caisse de chômage les revenus qu'elle a réalisés. Elle a ainsi indubitablement perçu des prestations auxquelles elle n'avait pas droit. Elle s'oppose à la demande de restitution. Dans ce cas, on peut tenir pour certain que la demande de restitution des prestations sera confirmée et que l'utilisation des voies de droit par l'assuré ne vise qu'à lui permettre de continuer de bénéficier des prestations de l'assurance-chômage sans réduction. En pareilles circonstances les intérêts de l'assurance-chômage l'emportent sur ceux de l'assuré. ↓

Minimum vital et saisie

- D6** La caisse de chômage doit vérifier si le minimum vital de l'assuré est entamé avant d'entreprendre une compensation. Pour déterminer le minimum vital elle se basera sur les lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Il y a lieu de déterminer le minimum vital de l'assuré à l'aide du formulaire de calcul du minimum vital (TCNet).

⇒ Jurisprudence

ATF 8C_804/2017 du 9 octobre 2018, consid. 3.1 et 4 (La compensation de la somme à restituer avec des prestations dues doit se faire en tenant compte du minimum vital de l'assuré pour la période correspondante). ↓

D6a La compensation prime sur l'exécution d'une saisie de salaire ordonnée par l'Office des poursuites ou sur une éventuelle cession aux services sociaux communaux. ↓

→ D6 modifié en juillet 2019
→ D6a ajouté en janvier 2015

ENCAISSEMENT

- D7** La procédure d'encaissement (poursuite) doit commencer aussitôt que la décision de restitution est entrée en force et que l'impossibilité de la compensation est établie. La caisse procède de la façon suivante :
- l'assuré est mis en demeure par écrit de payer dans un délai 30 jours ou – si cela n'est pas déjà fait - de présenter une demande de remise ou un plan de paiement par acomptes, avec l'indication que, passé ce délai, une poursuite sera intentée ;
 - si le délai échoit sans que l'assuré se soit exécuté, la poursuite est entamée. ↓
- D7a** Le déroulement de la procédure de poursuite est régi par la LP. Conformément à l'art. 68, al. 1, LP, les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. L'art. 68, al. 2, LP prévoit en outre que le créancier peut prélever les frais relatifs à la procédure de poursuite sur les premiers versements du débiteur. En cas de solde, la créance n'est pas considérée comme intégralement satisfaite. ↓

Paiement par acomptes

- D8** Aussi longtemps que le Fonds de l'assurance-chômage n'est pas lésé, la caisse peut négocier le paiement par acomptes des montants découlant de décisions de restitution qu'elle a rendues elle-même. Les propositions de paiement par acomptes relatives aux décisions rendues par le SECO/TCRD doivent être transmises directement à ce dernier.

Le SECO/TCRD est seul compétent pour traiter des demandes de paiement par acomptes en relation avec les contrôles d'employeur en matière d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail et d'intempéries.

- D9** La caisse peut accepter des paiements fractionnés si la durée de remboursement n'excède en règle générale pas 2 ans. En aucun cas la durée du remboursement ne doit dépasser le délai de péremption de la créance (D2).

L'assuré doit être averti que le non-respect d'un des termes du paiement entraîne l'exigibilité de l'intégralité de la dette. ↓

→ D7 – D7a modifié en juillet 2019

→ D9 modifié en juillet 2019

CRÉANCES À L'ÉTRANGER

Créances découlant de l'application de l'art. 29 ou 54 LACI

D10 Quand la subrogation selon l'art. 29 ou 54 LACI implique une action judiciaire à l'étranger, le dossier complet doit être soumis au SECO/TCJD, qui détermine si et à quelles conditions une procédure à l'étranger peut être entamée (art. 29, al. 3, LACI et 80 OACI).

Le dossier doit comprendre notamment les éléments suivants :

- le montant de la créance ;
- l'adresse exacte et actuelle du débiteur ;
- le montant des frais déjà encourus / à prévoir.

Après examen du dossier, l'organe de compensation de l'AC autorise le cas échéant la caisse à abandonner ses prétentions.

Les créances découlant de l'application de l'art. 95 LACI

D11 La LPGA ne mentionne pas la problématique du débiteur résidant à l'étranger.

Néanmoins, la caisse de chômage est tenue, en vertu de son devoir de responsabilité (art. 82 LACI), d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour éviter de causer des dommages à l'assurance-chômage. Cette obligation ne naît pas seulement au moment du versement d'une prestation, mais implique également un traitement diligent de l'ensemble de la procédure d'encaissement, y compris le recouvrement des créances à l'étranger (art. 115, al. 3 et 4, OACI).

États de l'UE / AELE

D11a L'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE / AELE reprend la réglementation européenne concernant l'entraide administrative et le recouvrement de créances. Ces dernières peuvent être recouvrées suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des créances en restitution de l'institution correspondante dans cet État – art. 84, par. 1, R (CE) 883/04.

Pour l'encaissement, selon la réponse obtenue à la « Demande d'informations » (A24a), la caisse peut choisir soit de recourir à la compensation avec les prestations courantes versées dans l'État où réside la personne assurée – art. 72 R (CE) 987/2009 –, soit de demander le recouvrement via ledit État – l'art. 78 R (CE) 987/2009.

- a. La compensation est demandée au moyen du formulaire R001 (« demande de retenue sur arriérés / paiements courants »), auquel l'autorité requise répond par le formulaire R002 (« Réponse à la demande de retenue sur arriérés / paiements courants ») et R003 (« Décision relative à une retenue »).
- b. La demande de recouvrement doit être présentée via le formulaire R017 (« demande de recouvrement / de mesures conservatoires ») ; l'autorité requise répond par le formulaire R018). Elle concerne les créances entrées en force et pour lesquelles le délai de prescription n'est pas encore échu.

Les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant la répétition (restitution) des prestations indûment servies en vertu de la législation d'un État membre sont reconnues et mises en exécution, sur demande de l'institution compétente, dans un autre État membre, dans les limites et selon les procédures qui sont applicables à des décisions similaires de ce dernier État membre – art. 84, par. 2, R (CE) 883/04.

Les formulaires R025 (« Notification de retrait ou de réduction de créance ») et R036 (« fourniture d'informations complémentaires ») permettent aux autorités de notifier d'éventuels changements (montant de la créance ou des remboursements échelonnés). Le formulaire R036 permet également de répondre à l'éventuelle demande de renseignements supplémentaires demandés au point 8 du formulaire R018. ↓

D11b Le recouvrement est effectué dans la monnaie de l'État membre requis. Le montant de la créance est ensuite transféré à l'État membre « créancier ».

L'État membre requis peut agir envers l'assuré débiteur de façon analogue à celle décrite sous D7 ss. après avoir consulté l'État membre « créancier », y compris appliquer des intérêts moratoires.

Toutefois, l'assuré peut encore contester aussi bien la créance par-devant les autorités de l'État membre « créancier », que les mesures d'exécution auprès de l'État requis, selon les dispositions législatives et réglementaires locales (formulaire « notification de contestation » – R019). Il peut également présenter une demande de remise dans l'État requis.

Le recouvrement reprend aussitôt que l'autorité judiciaire compétente a rejeté les contestations de l'assuré (« décision relative à une contestation » – R034). Entre-temps, l'État membre « créancier » peut demander à l'État requis de prendre des mesures conservatoires en vue de garantir le recouvrement (« réponse à la notification de contestation » – R033). Si l'État requis décide de reconnaître le droit à la remise, la procédure d'encaissement s'arrête.

D11c Les frais de recouvrement sont en règle générale mis à la charge de l'assuré.

L'assistance de l'État requis est en principe gratuite, sauf si la procédure présente des difficultés particulières ou des frais très élevés,

Les frais sont par contre mis à la charge de l'État membre « créancier » si l'action n'était pas justifiée.

⇒ Note

Malgré l'existence de procédures ad hoc, leur fonctionnement correct n'est pas à ce jour garanti dans tous les États. Toutefois, en absence d'expériences concluantes du point de vue de l'assurance-chômage, il n'y a pas lieu de conclure à ce que le recouvrement soit impossible.

Le recours aux procédures européennes dépend essentiellement de la durée probable de la procédure et des montants à récupérer. Les éventuelles difficultés procédurales et financières doivent être examinées de cas en cas avec le SECO/TCJD.

D11d *D11d supprimé*

Autres États

D11e Il n'existe pas d'accords spécifiques avec des États hors UE / AELE en matière d'assurance-chômage. Dès lors, l'encaissement de la créance par la voie juridique doit passer, dans les États en question, par une procédure d'« exequatur » (reconnaissance) de la décision de restitution, procédure dont l'issue est le plus souvent incertaine. Dans un tel cas, il revient à l'organe de compensation de l'AC d'examiner le bien-fondé de la poursuite de l'encaissement.

INTÉRÊTS MORATOIRES

art. 26, al. 2, LPGA ; art. 6 et 7 OPGA

D12 Aux termes de l'art. 26, al. 2, LPGA, les créances de prestations d'assurances sociales sont soumises à un intérêt moratoire à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit aux prestations, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe (ATF 137 V 273).

Lorsque c'est l'employeur qui encaisse les prestations auxquelles le travailleur a droit (RHT, INTEMP, etc.), l'intérêt moratoire revient à l'employeur dans la mesure où il a effectivement avancé les prestations d'assurance et qu'il s'est entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe.

D13 Le taux de l'intérêt moratoire est de 5 % par an (art. 7 OPGA). L'intérêt moratoire est calculé par mois sur les prestations dont le droit est échu jusqu'à la fin du mois précédent (montant net de l'indemnité). Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné.

L'intérêt moratoire est versé d'office. L'assuré n'a pas besoin d'en faire la demande. Il est passé au compte prévu à cet effet, via la fonction correspondante « Intérêts moratoires » du système de paiement de l'assurance-chômage (SIPAC), et ne fait l'objet d'aucune déduction sociale (montant net de l'indemnité).

L'intérêt moratoire court dès le 1.1.2003 au plus tôt (ATF 131 V 358).

⇒ Exemple 1

Description du cas :

- 1.6.2003 : début du droit aux prestations, par ex. confirmé par le juge le 5.7.2005.
- Droit ininterrompu pendant tout le délai-cadre d'indemnisation.
- Droit total à l'IC pour la durée du délai-cadre de 2 ans = CHF 72 000 (droit mensuel moyen à l'IC = CHF 3000).
- 9.8.2005 : ordre de paiement rétroactif des prestations à partir du 1.6.2003.

Calcul :

L'intérêt est dû si les prestations ne sont pas versées dans les 24 mois à compter de la naissance du droit. Ainsi, l'intérêt moratoire est dû conformément à l'art. 26, al. 2, LPGA dès le 1.6.2005 (soit 24 mois après la naissance du droit aux prestations de l'assurance).

Aux termes de l'art. 7, al. 2, OPGA, l'intérêt moratoire est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné.

Un intérêt de 5 % est dès lors dû du 1.6.2005 au 31.8.2005 (1.6.2003 = début du droit aux prestations ; 1.6.2005 = 24 mois après la naissance du droit aux prestations ; 31.8.2005 = fin du mois dans lequel les prestations ont été versées).

L'intérêt moratoire est calculé mensuellement sur le montant du paiement rétroactif dû à la fin du mois précédent. Notre mode de calcul se fonde sur la Pratique VSI 1/2003, p. 46 ss., publiée par l'OFAS à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC.

Droit rétroactif aux prestations à la fin du mois précédent	Période soumise à intérêts	Intérêts
Mai 2005 : CHF 72 000	1.6. - 30.6.05	CHF 300
Juin 2005 : CHF 72 000	1.7. - 31.7.05	CHF 300
Juil. 2005 : CHF 72 000	1.8. - 31.8.05	CHF 300
Total des intérêts dus		CHF 900

⇒ Exemple 2

Description du cas :

- L'assuré s'inscrit au chômage le 17.2.2000 (licenciement avec effet immédiat).
- 35 jours de suspension du droit à l'indemnité pour chômage fautif.

Exécution de la suspension :

Février 2000 : 24.2. - 29.2. 4 indemnités journalières à CHF 200

Mars 2000 : 01.3. - 31.3. 23 indemnités journalières à CHF 200

Avril 2000 : 03.4. - 12.4. 8 indemnités journalières à CHF 200

- Arrêt du TFA de juin 2003 annulant la décision de suspension.
- Paiement rétroactif le 15.7.2003.

Calcul

L'intérêt moratoire n'est dû conformément à l'art. 26, al. 2, LPGA en vertu du principe de droit transitoire précité qu'à partir du 1.1.2003 et non à partir du 24.2.2002 déjà (24 mois à compter de la naissance du droit à l'indemnité).

Aux termes de l'art. 7, al. 2, OPGA, l'intérêt moratoire est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à cet intérêt a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné.

⇒ Intérêt moratoire de 5 % dès le 1.1.2003 (et non dès le 1.2.2002) au 31.7.2003.

L'intérêt moratoire est calculé mensuellement sur le montant du paiement rétroactif dû à la fin du mois précédent. Le montant de CHF 7000 à verser rétroactivement est dès lors soumis à un intérêt moratoire pendant 7 mois = $7/12 \times 7000 \times 5\% = \text{CHF } 204.20$.

CRÉANCES IRRECOURVABLES

art. 115 OACI

D14 S'il apparaît que la caisse n'est pas en mesure d'obtenir le remboursement complet ou partiel (y compris les frais de poursuite) des versements indus, son fondateur peut présenter une demande de libération de l'obligation de réparer au SECO/TCRD. Il y joint le dossier ordonné et complet de l'assuré.

Lorsqu'une créance devient irrécouvrable et que la caisse présente une demande de libération, l'organe de compensation de l'AC vérifie à la fois que la caisse n'a pas commis de faute grave au moment du versement des prestations et qu'elle a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de recouvrer la créance, notamment en conformité avec les instructions données par l'organe de compensation de l'AC.

En règle générale, une créance n'est considérée comme irrécouvrable que si un acte officiel l'atteste (acte de saisie, de défaut de biens, décision de remise entrée en force, répudiation de la succession par les héritiers) ou lorsque les démarches entreprises par la caisse sont restées vaines (p. ex. en raison de la prescription–A12), ou encore lorsque le SECO/TCJD a autorisé l'abandon de la créance.

D15 Les créances irrécouvrables de moins de CHF 800 peuvent être directement mises à charge du Fonds de compensation sans demande de libération préalable.

Une demande de libération reste toutefois nécessaire lorsque la décision à l'origine atteignait ou dépassait les CHF 800, mais dont seul un solde de moins de CHF 800 se révèle irrécouvrable.

Au cas où la responsabilité du fondateur serait engagée, le montant initial de restitution (sans les frais de poursuite) fait foi, sauf si la caisse n'a pas fait preuve de diligence dans l'accomplissement de ses tâches durant la procédure de poursuite.

D16 Le fondateur doit présenter la demande de libération dans les 90 jours après que la caisse a pris connaissance de l'inexigibilité du remboursement. Selon une jurisprudence constante (DTA 1987 n° 9 p. 85), il s'agit d'un délai de péremption absolu. En cas de demande tardive, les arguments présentés par la caisse ne sont pas examinés et le montant est mis à sa charge dans tous les cas.

GESTION CENTRALE DES ACTES DE DÉFAUT DE BIENS

Définition

- D17** L'acte de défaut de biens est une attestation délivrée par l'office des poursuites au créancier qui n'a pas pu être totalement désintéressé par le produit de réalisation. Ce document constate un découvert et vaut reconnaissance de dette. Il confère au créancier un certain nombre d'avantages dont celui de rendre la créance imprescriptible pendant 20 ans. Cet acte ne permet de recommencer une nouvelle poursuite que si le débiteur est revenu à meilleure fortune.

Actes de défaut de biens faisant suite à une demande de restitution des prestations

- D18** Les actes de défaut de biens délivrés aux caisses de chômage sont récoltés par le SECO/TCRD lors de l'examen de la demande de libération de l'obligation de restituer les prestations (D14 ss.) Les critères déterminants pour une gestion centrale sont :

- la date de la décision de restitution : 1.1.2003 ou plus tard ;
- la remise effective de l'acte de défaut de biens ;
- la non-mise à charge du fondateur de la caisse du montant demandé en restitution (art. 82 LACI en liaison avec les art. 114 ss. OACI).

Les actes originaux doivent être remis. À défaut, l'original sera réclamé aux caisses par le SECO/TCQL pour être versé au dossier.

Actes de défaut de biens faisant suite à une subrogation

- D19** Les actes de défaut de biens faisant suite à une subrogation ne sont collectés que si la subrogation est intervenue après le 31.12.2002.

Il y a lieu par ailleurs de distinguer les actes de défaut de biens en cas de faillite de ceux qui sont établis en cas de saisie.

- Les actes de défaut de biens établis en cas de faillite de personnes morales (SA, Sàrl, etc.) n'ont aucune valeur et ne doivent pas nous être remis. Par contre, les actes de défaut de biens concernant des sociétés unipersonnelles ou des personnes physiques sont l'objet d'une gestion centrale.
- S'agissant des actes de défaut de biens établis en cas de saisie, l'organe de compensation de l'AC gère aussi bien ceux des sociétés unipersonnelles que ceux des personnes physiques et des personnes morales. Ces actes doivent donc être remis à l'organe de compensation de l'AC.

Actes de défaut de biens de sociétés collectives ou en commandite

- D20** Aux termes de l'art. 568 CO, les associés d'une société collective sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens. Un associé ne peut néanmoins être recherché personnellement pour une dette que s'il est en faillite ou si la société est dissoute ou a été l'objet de poursuites restées infructueuses.
- Il en va de même des associés d'une société en commandite (voir art. 604 ss. CO).
- Même s'il existe des perspectives de recouvrer des créances couvertes par des actes de défaut de biens de sociétés collectives ou en commandite, les démarches nécessaires apparaissent comme disproportionnées. Dès lors, il y a lieu de renoncer à centraliser la gestion de ce type d'actes de défaut de biens.

Remise des actes de défaut de biens

- D21** Les actes de défaut de biens originaux, y compris, dans les cas d'une restitution, les titres sur lesquels se fonde cet acte (décisions et jugements avec l'attestation de leur entrée en force) doivent parvenir à l'adresse suivante :
- SECO – Direction du travail
Marché du travail et assurance-chômage
Administration TCQL
Holzikofenweg 36
3003 Berne ↓

Paiements éventuels de créances par un débiteur

- D22** Lorsque la caisse reçoit un paiement (que ce soit via l'office des poursuites [art. 149a, al. 2, LP] ou directement d'un débiteur), concernant une créance faisant l'objet d'un acte de défaut de bien dont la gestion doit être confiée à l'Office central d'encaissement, elle l'annonce à l'organe de compensation de l'AC en joignant l'acte de défaut de biens s'il se trouve encore en sa possession.
- L'Office central d'encaissement prendra ensuite contact avec la caisse pour régler les modalités de virement du montant en question audit office.

Compensation de créances faisant l'objet d'un acte de défaut de biens avec des droits aux indemnités journalières

- D23** La caisse ne peut compenser les créances faisant l'objet d'un acte de défaut de biens avec des prestations courantes, sauf si lesdites créances ont été mises à la charge des fondateurs.

Procédure pour le traitement des demandes de rachat d'actes de défaut de biens

- D24** Lorsqu'une personne dépose une demande directement auprès de l'organe de compensation de l'AC, il convient, dans tous les cas, de l'adresser à la caisse compétente. S'il y a lieu (voir ci-après), la caisse se tournera ensuite vers l'organe de compensation de l'AC. Les procédures suivantes doivent toujours être appliquées.

Concernant les actes de défaut de biens, dont la gestion n'est pas confiée à l'Office central d'encaissement, il revient à la caisse de décider si un rachat peut être consenti ou non. La règle en la matière est que la caisse ne peut consentir à un rachat que si le débiteur propose un dividende d'au moins 40 %. Cette limite peut être abaissée au cas où, dans le cadre d'un assainissement général, le débiteur proposerait à tous les créanciers un rachat uniforme en termes de dividende. Ceci devrait permettre d'éviter que des procédures d'assainissement général n'échouent que parce que l'assurance-chômage serait la seule créancière à tenir ferme à une créance plus élevée. Lorsque les actes de défaut de biens ont abouti à une décision en responsabilité du fondateur (« Trägerhaftung »), la caisse est libre d'accorder ou non un rachat et d'en fixer le montant.

Lorsque les actes de défaut de biens doivent être transmis – ou ont déjà été transmis – à l'Office central d'encaissement, il convient de procéder comme suit :

- La caisse se trouve encore en possession de l'acte de défaut de biens :

Lorsque la caisse se trouve encore en possession de l'acte de défaut de biens et que le débiteur propose un rachat à moins de 100 %, la caisse transmet à l'organe de compensation de l'AC l'acte de défaut de biens ainsi que la proposition de rachat écrite. Si le débiteur propose un rachat à 100 %, la caisse se charge elle-même de son exécution.

- La caisse ne se trouve plus en possession de l'acte de défaut de biens :

Elle transmet la proposition de rachat à l'organe de compensation de l'AC qui se charge du reste de la procédure.

Levée de l'opposition lors d'une nouvelle poursuite engagée par l'Office central d'encaissement

- D25** Lorsque l'Office central d'encaissement lance une nouvelle poursuite sur la base d'un acte de défaut de biens, il a besoin des titres sur lesquels se fonde cet acte (décisions / décomptes / jugements) avec l'attestation de leur entrée en force, ainsi que des accusés de réception. Il se procure ces documents et attestations directement

auprès de la caisse. À défaut d'accusé de réception, la caisse lui remettra une confirmation « Track&Trace ». Les caisses veillent à ce que ces documents soient disponibles.

Actes de défaut de biens désignant l'assuré comme créancier (ICI)

- D26** Lorsqu'en application de l'art. 54, al. 3, LACI, les actes de défaut de biens lui ont été cédés (même partiellement), la caisse s'assure que la cession soit transmise à l'organe de compensation de l'AC avec l'acte de défaut de biens (si l'assuré conserve l'original, une copie suffit). La cession peut également être consignée dans l'acte lui-même.

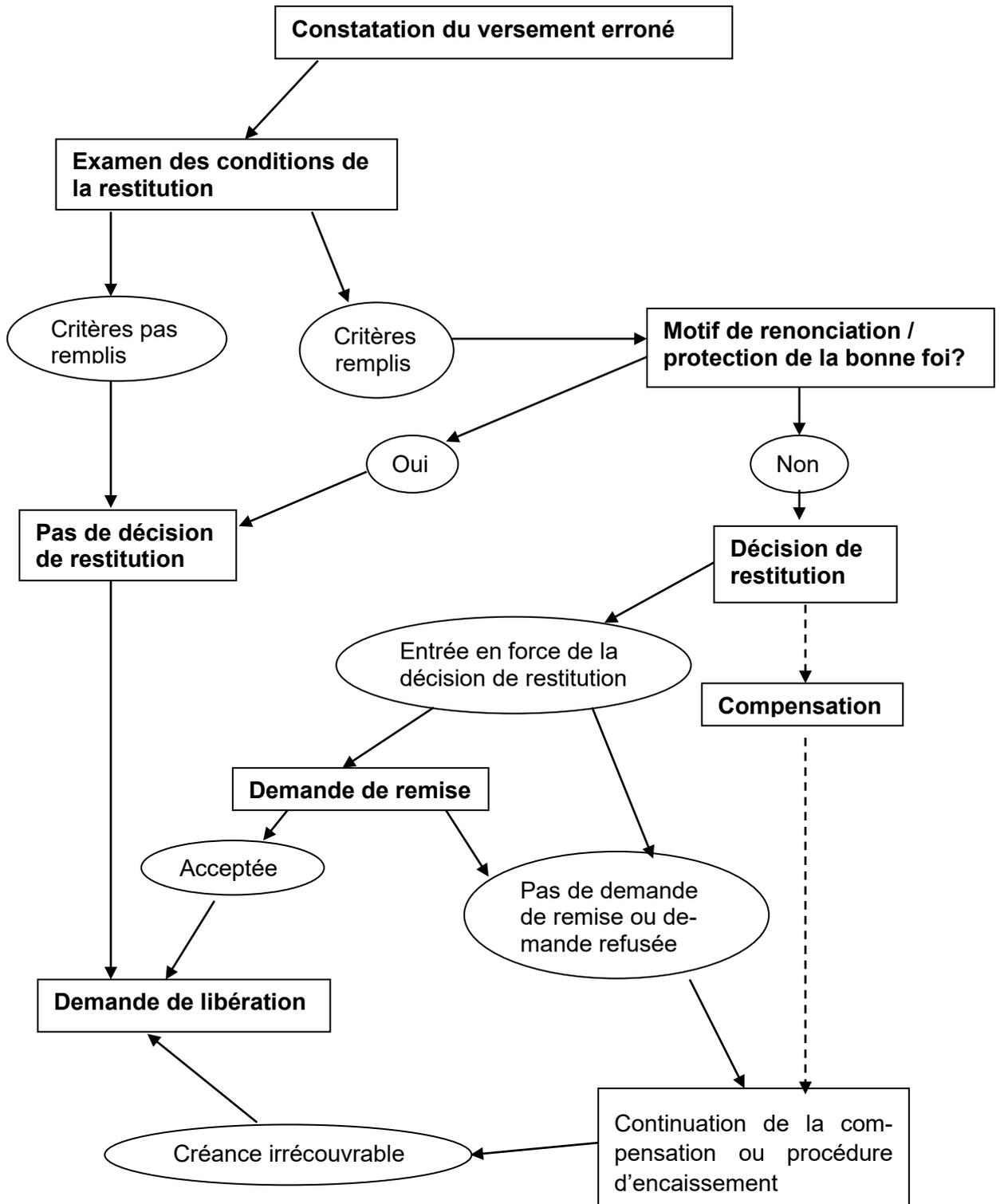
Causes de la créance consignées dans l'acte de défaut de biens

- D27** Lorsque l'Office central d'encaissement engage une nouvelle poursuite, il doit reprendre les causes de la créance consignées dans l'acte de défaut de biens, afin que le débiteur voie de quelle créance il s'agit.

Les caisses qui intentent des poursuites mentionnent comme cause de la créance les documents qui sont à la base de cette dernière (décision / décomptes / jugement). Par exemple :

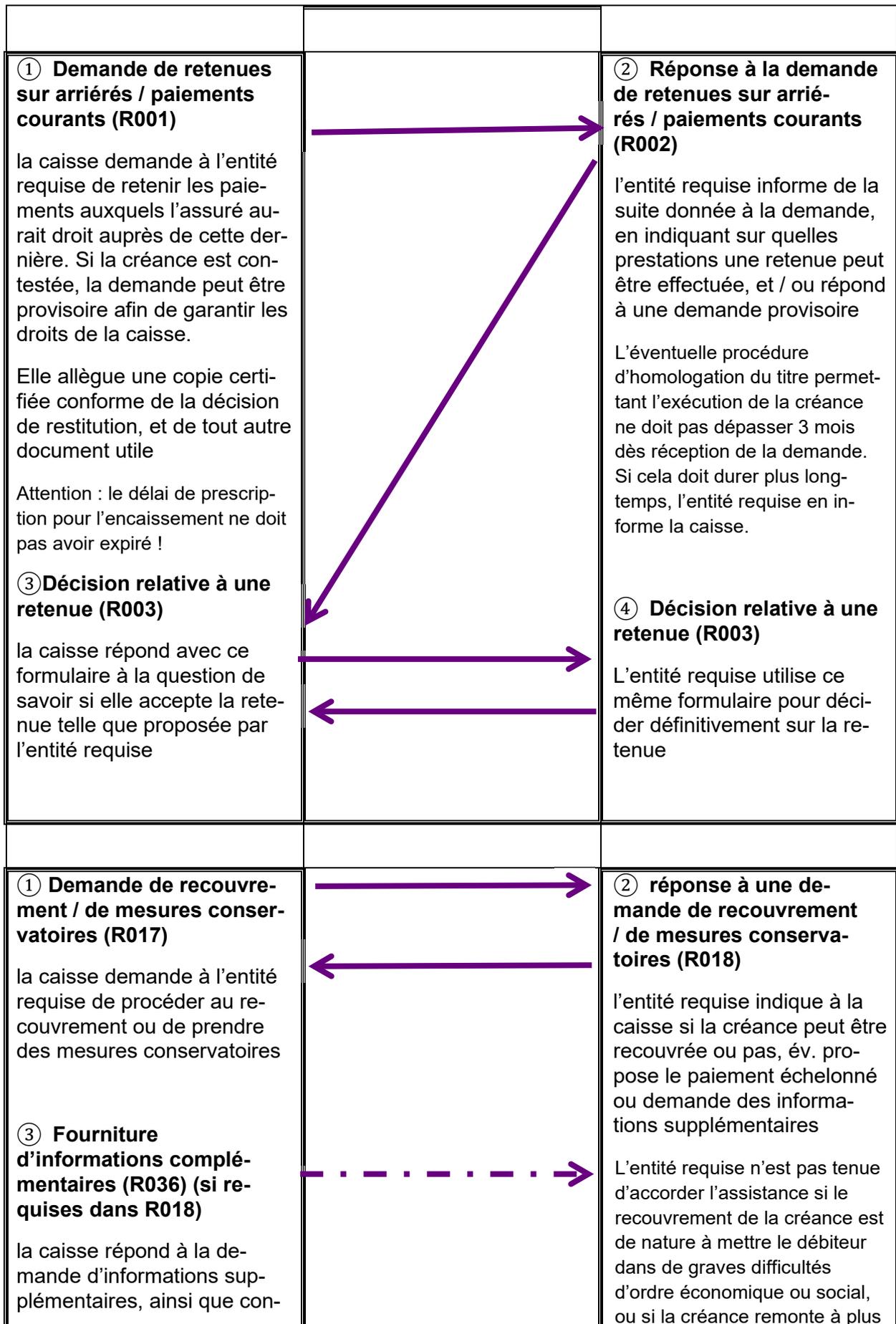
- décision de restitution du 21.3.2005 ;
- créance subrogée (art. 29 LACI) conformément au décompte / décision de paiement et annonce de la subrogation du 8.7.2005 ;
- décision de restitution du 2.8.2004 et jugement du tribunal des assurances sociales du canton de Zurich du 10.6.2005 ;

ANNEXE 1 : SCHÉMA DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENCAISSEMENT



ANNEXE 2 : SCHÉMA UTILISATION DES FORMULAIRES EUROPÉENS (R)

Caisse de chômage CH (Entité requérante)		Organisme de liaison UE/AELE (Entité requise)
<p>① Demande d'information (R012)</p> <p>la caisse, qui a une créance de plus de 350 € envers un assuré, peut obtenir des informations concernant l'adresse, les revenus, les prestations reçues ou les actifs pouvant servir au recouvrement</p>		<p>② réponse à une demande d'information (R014)</p> <p>p.ex. : aucune information disponible, la personne est décédée, en faillite, l'adresse de la personne et sa situation financière.</p> <p>L'entité requise n'est pas tenue de fournir des renseignements</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances similaires nées dans son État membre - qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ; ou - dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de cet État membre
<p>① Demande de notification de décision de restitution (R015)</p> <p>la caisse peut faire notifier par l'autorité étrangère une décision de restitution dont le montant est supérieur à 350 €.</p>		<p>② Réponse assortie d'informations relatives aux mesures prises (R016)</p> <p>l'autorité requise fait savoir si la notification a pu avoir lieu ou pas</p> <p>La notification au destinataire a lieu selon les règles en vigueur pour la notification des actes et décisions relatifs à une créance ou à son recouvrement dans l'État de l'entité requise</p>



cernant l'acceptation ou pas d'un paiement échelonné		de 5 ans
<p>Si la décision de restitution ou la créance sont contestées, l'assuré intente action en Suisse. La caisse en informe l'entité requise, Elle indique à l'entité requise si elle doit entreprendre une action particulière (mesures conservatoires). En règle générale, une procédure en Suisse a pour effet de suspendre la procédure d'exécution.</p> <p>Si la contestation a eu lieu en Suisse, la caisse informe</p>	<p>L'assuré peut contester la créance dans l'État de l'entité requérante, ainsi que les mesures d'exécution dans l'État de l'entité requise. Dans ce cas, il incombe à l'entité de l'État dans lequel la contestation a lieu de le notifier à l'autre partie.</p> <p>① Notification de la contestation (R019)</p>  <p>② Réponse à la notification de la contestation (R033)</p> <p>l'autorité qui a reçu le R019 indique sa prise de position, notamment quant aux mesures à prendre</p>  <p>③ Décision relative à une contestation (R034)</p>	<p>Si l'exécution est contestée auprès de l'État requis, l'entité requise informe la caisse des conséquences de cette action (p. ex. suspension du recouvrement, prise de mesures conservatoires).</p> <p>L'entité requise suspend la procédure d'encaissement, sauf si indication contraire par l'entité requérante. La procédure peut être continuée uniquement si le droit de l'État membre de l'entité requise le permet. Dans ce cas, si l'issue est favorable à l'assuré, l'entité requise devra rembourser à l'assuré l'éventuelle somme recouvrée entre-temps.</p> <p>Si la contestation a eu lieu dans l'État de l'entité requise, cette dernière informe la</p>

<p>l'entité requise du résultat de la contestation et de ses conséquences (maintien / réduction de la créance) et donne les instructions pour l'éventuelle continuation de la procédure.</p> <p>La caisse allègue copie de la décision.</p>		<p>caisse de l'issue de la contestation. Elle indique la conséquence de la décision.</p>
<p>Notification de retrait ou de réduction d'une créance (R025)</p> <p>La caisse informe l'entité requise d'une éventuelle réduction / annulation* de la créance et donne les instructions en conséquence</p> <p>*p. ex. la créance a été recouvrée ou le délai d'encaissement est dépassé</p>		
		<p>Notification de versement (R004)</p> <p>L'entité requise informe la caisse qu'un versement en sa faveur a été effectué</p> <p>En cas de paiement échelonné une notification a lieu à chaque versement</p>

⇒ Exemple

La caisse de chômage constate que des prestations ont été versées à tort à un assuré. Ce dernier est entre-temps parti à l'étranger, et a fait demande d'un formulaire PDU1. La caisse est ainsi en possession de son adresse à l'étranger.

La notification de la décision de restitution doit toutefois se faire via l'autorité compétente (R015). Par la même occasion, la caisse demande à titre provisoire la retenue d'éventuelles prestations (R001).

L'autorité étrangère effectue la notification (R016), mais refuse la retenue des prestations (R002).

L'assuré conteste la décision de restitution auprès de la caisse. La caisse envoie un formulaire R019 à l'entité requise. La contestation de la créance est rejetée par la caisse. La caisse en in-

forme l'entité requise (R034). Un nouvel envoi de R019 et R034 a lieu car l'assuré a fait recours au tribunal cantonal.

La caisse souhaite intenter des poursuites dès l'entrée en force de la décision définitive. Mais, auparavant, pour s'assurer de la situation financière générale de l'assuré, elle demande des informations à l'entité requise (R012). Rassurée par la réponse (R014), la caisse fait alors une demande de recouvrement (R017).

En réponse, l'entité requise informe la caisse que l'assuré propose un paiement échelonné (R018). La caisse examine la proposition et accepte l'accord par le biais du formulaire R036. Dès lors, la caisse sera informée par un formulaire R004 de chaque transfert effectué par l'entité requise de l'argent reçu de la part de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant dû.